

SYRELI



afnic
Internet
made in France

DÉCISION DE L'AFNIC

centenaire-institutgodinot.fr

Demande n° FR-2025-04409



www.afnic.fr | contact@afnic.fr
Twitter : @AFNIC | Facebook : afnic.fr

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requéranant : L'association déclarée, reconnue d'utilité publique, INSTITUT GODINOT

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur ou Madame X.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : centenaire-institutgodinot.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 4 mai 2025 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 4 mai 2026

Bureau d'enregistrement : TLD Registrar Solutions Ltd

II. Procédure

Une demande déposée par le Requéranant auprès de l'Afnic a été reçue le 28 mai 2025 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requéranant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 12 juin 2025.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Sophie CANAC (membre suppléant), Marine CHANTREAU (membre suppléant) et Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 8 juillet 2025.

III. Argumentation des parties

i. Le Requéran

Selon le Requéran, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <centenaire-institutgodinot.fr> par le Titulaire, est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requéran a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requéran indique que :

[Citation complète de l'argumentation sans visuel]

« I. Intérêt à agir du requérant :

Le Requéran, l'association déclarée reconnue d'utilité publique, INSTITUT GODINOT (Annexe 2 –

Copie de la fiche infogreffe de l'INSTITUT GODINOT) est l'un des 18 Centres de Lutte Contre le

Cancer au sein du groupe Unicancer et le centre référent de lutte contre le cancer de Reims.

Dans le cadre de cette activité, il assure des missions hospitalo-universitaires de soins, de recherches, d'enseignement et de prévention : <https://www.institutgodinot.fr/fr/>. L'INSTITUT GODINOT est habilité à recevoir des dons destinés à l'amélioration du confort des personnes hospitalisées, la recherche contre le cancer ou l'acquisition de nouveaux équipements.

L'INSTITUT GODINOT a fêté, en mars 2024, ses 100 ans : <https://www.institutgodinot.fr/fr/l-institut/actualites/100-ans-de-lutte-contre-le-cancer/>. Dans le cadre de cette célébration, l'INSTITUT GODINOT avait procédé à la réservation du nom de domaine <centenaire-institutgodinot.fr> le 1er mars 2024.

L'INSTITUT GODINOT a réservé, le 1er mars 2024, et exploité le nom de domaine <centenaire-

institutgodinot.fr> afin de créer une rétrospective des 100 ans de l'INSTITUT GODINOT pour rappeler l'histoire de l'Institut et pour présenter ses objectifs futurs pour la lutte contre le cancer (Annexe 3 – Copie d'écran du site internet Waybackmachine attestant l'exploitation du nom de domaine par l'INSTITUT GODINOT à la date du 26 mai 2025). Cependant, ce nom de domaine n'a pas été renouvelé à son échéance, soit le 1er mars 2025.

Le Requéran est titulaire de :

- La marque française FONDATION GODINOT n° 4538543, enregistrée le 29 mars 2019 en classes 36 et 42.

- La marque française n° 4518975, enregistrée le 25 janvier 2019 en classes 16, 36, 41, 42 et 44.

(Annexe 4 – Fiches marques extraites de la base de données de l'INPI).

Ces marques ont été déposées et enregistrées antérieurement à la réservation du nom de domaine litigieux <centenaire-institutgodinot.fr>.

Le Requéran est également titulaire des noms de domaine :

- <institutjeangodinot.fr> réservé le 29 septembre 2004 et exploité depuis le 17 octobre 2005.

- <godinot.com> réservé le 6 mars 2005 et qui renvoie au site internet <https://institutjeangodinot.fr/fr/>.

- <institutgodinot.com> réservé le 29 mars 2019 et qui renvoie au site internet www.institutgodinot.fr.

- <institut-godinot.com> et <institut-godinot.fr> réservés le 29 mars 2019 et qui renvoient au site internet <https://institutjeangodinot.fr/fr/>.

(Annexe 5 – Copie des fiches WHOIS des noms de domaine institutjeangodinot et institutgodinot

et détenus par le Requéant à la date du 12 mai 2025)

Le Requéant utilise ces droits pour désigner ses activités de centre hospitalier et centre de lutte contre le cancer.

Ces droits lui permettent de s'opposer à la réservation de noms de domaine y portant atteinte, sous réserve que ceux-ci aient été réservés ou soient exploités de mauvaise foi et en l'absence d'intérêt légitime.

Le Requéant a constaté la réservation du nom de domaine litigieux <centenaire-institutgodinot.fr> effectuée le 4 mai 2025 de manière anonyme (Annexe 6 – Copie de la fiche WHOIS du nom de domaine centenaire-institutgodinot.fr à la date du 12 mai 2025).

Ce nom de domaine reproduit à l'identique le nom et la marque du Requéant, associé au terme générique « centenaire », qui fait directement référence, selon le Dictionnaire Larousse, à

« l'anniversaire d'un événement important célébré tous les cent ans ».

La présence de cet élément au sein du nom de domaine litigieux ne permet pas d'écarter le risque de confusion entre ce nom de domaine et la marque et le nom du Requéant.

En effet, l'association du nom « INSTITUT GODINOT » au terme générique « centenaire » ne fait que l'accroître, dans la mesure où le Requéant avait réservé et exploité le nom de domaine <centenaire-institutgodinot.fr> pour célébrer les 100 ans de l'Institut.

Ainsi, les internautes, et en particulier les patients du Requéant, pourraient croire à tort que le site Internet associé au nom de domaine litigieux est l'un des sites officiels de ce dernier, ce qui n'est pas le cas.

A ce titre, l'AFNIC a déjà eu l'occasion de reconnaître que l'ajout d'un terme générique n'est pas de nature à écarter tout risque de confusion. A titre d'exemple, elle a reconnu que :

- « le nom de domaine <carrefour-anniversaire.fr> est similaire à la marque française antérieure

« CARREFOUR » numéro 1487274 enregistrée le 02 septembre 1988 et régulièrement renouvelée par le Requéant car il est composé de la marque « CARREFOUR » dans son intégralité et d'un terme générique « anniversaire » » (Annexe 7 – Décision FR-2018-01576 du 5 juin 2018 concernant le nom de domaine <carrefour-anniversaire.fr>).

- « l'association de la marque « ONATERA » aux termes « jeu » et « Noël » ne fait que l'accroître

[...] Ainsi, ces termes, en association à la marque « ONATERA », font directement référence à un possible jeu concours qui serait organisé par le Requéant à l'occasion des fêtes de fin d'année. » (Annexe 8 – Décision FR-2024-03908 du 21 juin 2024 concernant le nom de domaine <jeunoel-onatera.fr>).

En conséquence, il ne peut, dès lors, être sérieusement contesté que le nom de domaine <centenaire-institutgodinot> est similaire aux marques et noms de domaine appartenant au Requéant, au point de pouvoir créer un risque de confusion au sens de l'article L. 713-3 du Code de la propriété intellectuelle.

Par conséquent le nom de domaine <centenaire-institutgodinot> porte atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requéant.

Il ressort un préjudice évident pour le Requérant et pour ses patients.
Le Requérant dispose donc d'un intérêt évident à agir.

II. Le défendeur n'a aucun droit sur le nom de domaine ni aucun intérêt légitime qui s'y attache:

A. Le nom de domaine litigieux <centenaire-institutgodinot.fr> ayant été réservé de manière anonyme, le Requérant a soumis devant l'AFNIC une demande de divulgation de données personnelles afin d'obtenir l'identité du réservataire :

D'après les informations communiquées par l'AFNIC, le nom de domaine <centenaire-institutgodinot.fr> apparaît réservé au nom de : [anonymisation]

(Annexe 1 précitée)

Le Titulaire n'a aucun droit ou intérêt légitime sur le nom de domaine litigieux, qui reprend la marque et le nom « INSTITUT GODINOT » du Requérant.

En effet :

- A la connaissance du Requérant, la dénomination « INSTITUT GODINOT » ne correspond pas au nom du Défendeur (qui est « [prénom nom] ») et celui-ci n'est pas connu sous ce nom ;

- Le Défendeur ne détient aucun droit sur la dénomination « INSTITUT GODINOT », que ce soit à titre de marque, de nom commercial ou de dénomination sociale ;

- Le Défendeur n'a pas été autorisé par le Requérant à être titulaire et à exploiter le nom de domaine litigieux et il n'existe aucune relation de quelque sorte que ce soit entre le Requérant et le Défendeur ;

En effet, il est évident que le Requérant n'a à aucun moment autorisé le Défendeur, domicilié en [pays], à enregistrer le nom de domaine <centenaire-institutgodinot.fr> qui avait été, initialement, réservé par le Requérant mais non renouvelé à son échéance pour célébrer les 100 ans du centre de lutte contre le cancer, événement sur lequel il a largement communiqué.

Il convient, également, d'ajouter que conformément à la Charte de nommage de l'AFNIC, telle qu'en vigueur au moment de la réservation, il appartenait au Défendeur de vérifier préalablement à l'enregistrement d'un nom de domaine .fr, que cet enregistrement ne portait pas atteinte aux droits d'un tiers. En ne procédant pas à cette vérification, le Défendeur a manqué aux obligations résultant de la Charte.

La réservation du nom de domaine litigieux s'inscrit donc dans une démarche frauduleuse plus large du Défendeur, tentant de créer une impression de légitimité.

B. Le nom de domaine litigieux pointe depuis sa détection vers des pages générées aléatoirement mais renvoyant toutes vers du contenu pornographique :

Le nom de domaine litigieux pointe, depuis sa détection, vers des pages générées aléatoirement mais renvoyant toutes vers du contenu pornographique (Annexe 9 – Copies écran de la page vers laquelle donne lieu le nom de domaine <centenaire-institutgodinot.fr> à la date du 6 mai et du 27 mai 2025), ce qui porte atteinte à la renommée du Requérant.

Par ailleurs, certaines de ces pages sont accessibles sans confirmation de majorité (pages 2 et 3 de l'Annexe 9 précitée).

De tels usages ne sauraient démontrer un droit ou intérêt légitime.

III. Le nom de domaine a été enregistré et est utilisé de mauvaise foi

A. Le nom de domaine a été enregistré de mauvaise foi

Le Requérant est le centre référent de lutte contre le cancer de la Champagne-Ardenne mais également du Sud de l'Aisne et est l'un des 18 Centres de Lutte Contre le Cancer en France. Il est également membre du groupe UNICANCER. Cela fait de lui l'une des

références régionales et nationales dans le domaine de la lutte contre le cancer depuis plus de 100 ans.

Dès lors, la réservation du nom de domaine <centenaire-institutgodinot.fr> ne peut être une coïncidence dans la mesure où :

- Il reproduit la marque et le nom « INSTITUT GODINOT » du Requérant.

- Il associe la marque et le nom « INSTITUT GODINOT » du Requérant au terme générique «CENTENAIRE », ce qui ne fait que renforcer le risque de confusion dans la mesure où le Requérant a fêté ses 100 ans en mars 2024, c'est-à-dire il y a un an.

- Il a réservé le nom de domaine très peu de temps après sa retombée dans le domaine public suite à son non-renouvellement par le Requérant, suite à un dysfonctionnement interne, le nom de domaine ayant été réservé, par le Défendeur, le 4 mai 2025, alors qu'il aurait dû être renouvelé le 1er mars 2025 par le Requérant.

Ce dernier point renforce la mauvaise foi du Défendeur qui a donc attendu que le nom de domaine entre en période de rédemption avant de retomber dans le domaine public pour procéder à sa réservation.

Par ailleurs, le Défendeur semble avoir pour pratique de réserver des noms de domaine dans une démarche spéculative pour les revendre à profit. Bien que cette pratique ne soit pas illégale en soi, elle devient, toutefois, condamnable lorsque l'enregistrement du nom de domaine ne porte pas sur un nom générique, du langage courant ou aléatoire mais est effectué dans l'optique de le vendre au titulaire d'un nom identique sur lequel un droit lui est reconnu.

En outre, une recherche a permis de constater que le Défendeur a déjà fait par le passé l'objet de plaintes administratives à l'encontre de noms de domaine litigieux :

- L'ADR a reconnu que le nom de domaine <creat.eu> était similaire et portait atteinte au droit antérieur CREAT du Requérant et que le nom de domaine était utilisé pour attirer les internautes vers le site web du Défendeur et pour perturber les activités commerciales du Requérant. Dans son argumentaire, le Requérant avait rappelé que « The Complainant requested EURid to disclose details of the Respondent. In accordance with the information received from EURid, the Respondent has been using fake identity in communication with the Complainant and his real name is [prénom nom du Titulaire] with an address in [ville].

The Complainant points out that this person seems to be a known cybersquatter, as many ADR

disputes were initiated against him and his domain names in the past and the complainants

succeeded. » (Décision de l'Arbitration center for internet disputes, Case number CAC-ADREU-

008458 concernant le nom de domaine <creat.eu>)

- Le Centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI a reconnu que le nom de domaine <sphere-

papier.eu> réservé par [prénom nom du Titulaire] était similaire et créait un risque de confusion avec la marque antérieure « SPHERE » du Requérant (Administrative Panel Decision, Case n°

DEU2022-0023, Sphere v. X concernant le nom de domaine <sphere-papier.eu>).

- Le Centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI a également reconnu que le nom de domaine <stageclix.eu> (exploité pour du contenu pornographique) et réservé par [prénom nom du Titulaire] était réservé de mauvaise foi et portait atteinte aux droits antérieurs du Requérant (Administrative Panel Decision, Case DEU2021-0014, Qdes Works B.V. v. X. concernant le nom de domaine <stageclix.eu>).

(Annexe 10 – Décisions antérieures concernant le Défendeur)

Il découle de l'ensemble de ces éléments que le nom de domaine litigieux a été enregistré de mauvaise foi, au mépris des droits du Requérant et dans la seule intention de tirer profit de sa notoriété et de la marque et du nom « INSTITUT GODINOT » et de profiter du trafic

génééré par l'activité précédente.

B. Le nom de domaine est exploité de mauvaise foi

Comme indiqué au paragraphe II. B., le nom de domaine <centenaire-institutgodinot.fr> pointe vers des pages générées aléatoirement mais renvoyant toutes vers du contenu pornographique (Annexe 9 précitée), certaines étant sans confirmation de majorité.

Aucune exploitation légitime n'a, en outre, pu être mise en évidence. En effet, le nom de domaine <centenaire-institutgodinot.fr> n'est pas exploité en tant que tel mais sert seulement à la redirection automatique des consommateurs et des patients vers un autre site internet à connotation pornographique.

Les consommateurs et patients pourraient ainsi être amenés à penser que le site associé au nom de domaine litigieux émane du Requéérant, ou est à tout le moins économiquement lié à celui-ci, de sorte que son contenu lui sera attribué.

Ainsi, il ne fait aucun doute que le nom de domaine litigieux perturbe l'activité du Requéérant et porte gravement atteinte à ses droits, à son honneur et à sa réputation.

Par conséquent, au regard, d'une part, de la reproduction par le domaine litigieux de la marque et du nom « INSTITUT GODINOT » du Requéérant, et d'autre part, de sa redirection vers pages générées aléatoirement mais renvoyant toutes vers du contenu pornographique, il est manifeste que le Défendeur cherche, par la réservation de ce nom de domaine, à profiter de l'activité générée précédemment sur le site internet <centenaire-institutgodinot.fr> par le Requéérant.

Au regard de l'ensemble des arguments soulevés ci-dessus et compte-tenu de la structure du nom de domaine litigieux et de sa réservation très rapide suite au non-renouvellement de ce dernier par le Requéérant, sa réservation constitue sans nul doute un acte frauduleux dans le but de profiter du trafic généré par l'activité précédente.

Pour toutes les raisons indiquées ci-dessus, le Requéérant est fondé à soutenir que le nom de domaine litigieux a été enregistré et est utilisé de mauvaise foi.

En conséquence de quoi, le Requéérant demande, à titre principal, la transmission du nom de domaine et, à titre subsidiaire, la suppression du nom de domaine centenaire-institutgodinot.fr.

Liste des annexes

Annexe 1 Informations du titulaire obtenues suite à une demande de divulgation de données personnelles)

Annexe 2 Copie de la fiche infogreffe de l'INSTITUT GODINOT

Annexe 3 Copie d'écran du site internet Waybackmachine attestant l'exploitation du nom de domaine par l'INSTITUT GODINOT à la date du 26 mai 2025

Annexe 4 Fiches marques extraites de la base de données de l'INPI

Annexe 5 Copie des fiches WHOIS des noms de domaine institutjeangodinot et institutgodinot et détenus par le Requéérant à la date du 12 mai 2025)

Annexe 6 Copie de la fiche WHOIS du nom de domaine centenaire-institutgodinot.fr à la date du 12 mai 2025

Annexe 7 Décision FR-2018-01576 du 5 juin 2018 concernant le nom de domaine <carrefour-anniversaire.fr>

Annexe 8 Décision FR-2024-03908 du 21 juin 2024 concernant le nom de domaine <jeunoel-onatera.fr>

Annexe 9 Copies écran de la page vers laquelle donne lieu le nom de domaine <centenaire-institutgodinot.fr> à la date du 6 mai et du 27 mai 2025

Annexe 10 Décisions antérieures concernant le Défendeur »

Le Requéérant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des
Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard de la notice complète de marque extraite de la base INPI fournie en *annexe 4* par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <centenaire-institutgodinot.fr> est similaire à la marque française semi-figurative « Institut Godinot » numéro 4518975 enregistrée le 25 janvier 2019 pour les classes 16, 36, 41, 42 et 44.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <centenaire-institutgodinot.fr> est similaire à la marque française semi-figurative antérieure « Institut Godinot » numéro 4518975 enregistrée le 25 janvier 2019 pour les classes 16, 36, 41, 42 et 44 car il est composé de la composante verbale de la marque « Institut Godinot » dans son intégralité et du terme générique « centenaire ».

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requérant est l'association déclarée, reconnue d'utilité publique, INSTITUT GODINOT ayant pour numéro de SIRET, 780 421 434 00017 et pour activité « Activités hospitalières » (annexe 2) ;
- Le Requérant se présente comme « l'un des 18 Centres de Lutte Contre le Cancer au sein du groupe Unicancer et le centre référent de lutte contre le cancer de Reims. Dans le cadre de cette activité, il assure des missions hospitalo-universitaires de soins, de recherches, d'enseignement et de prévention » ;
- Pour désigner ses activités de centre hospitalier et centre de lutte contre le cancer, le Requérant utilise les termes « INSTITUT GODINOT » à titre de nom, marques et noms de domaine en .fr (annexes 2, 4 et 5) ;
- Le Requérant indique avoir enregistré le 1^{er} mars 2024 le nom de domaine <centenaire-institutgodinot.fr> pour célébrer les 100 ans du centre de lutte contre le cancer, évènement sur lequel le Requérant a largement communiqué ;
- La capture d'écran fournie en annexe 3 montre que le 19 avril 2024, le nom de domaine <centenaire-institutgodinot.fr> renvoie vers le site web exploité par le Requérant « 100 ans de lutte contre le cancer. 1924 – 2024 » ;
- Non renouvelé par le Requérant, le nom de domaine <centenaire-institutgodinot.fr> est enregistré peu de temps après être retombé dans le domaine public, le 4 mai 2025 alors que :
 - Le nom de domaine est constitué des termes « Institut Godinot » sur lesquels le Requérant a des droits antérieurs ;
 - Le Titulaire n'est pas connu sous les termes composant le nom de domaine (annexes 1 et 6) ;
 - Le Requérant déclare que le Titulaire « n'a pas été autorisé par le Requérant à être titulaire et à exploiter le nom de domaine litigieux et il n'existe aucune relation de quelque sorte que ce soit entre le Requérant et le [Titulaire] » ;
- Le Requérant fournit en annexe 9 des captures d'écran montrant du contenu à caractère pornographique en précisant que le nom de domaine <centenaire-institutgodinot.fr> « pointe vers des pages générées aléatoirement mais renvoyant toutes vers du contenu pornographique (Annexe 9 précitée), certaines étant sans confirmation de majorité » ;
- Le Titulaire a déjà fait l'objet de plusieurs décisions extra judiciaires en application desquelles les requérants respectifs ont obtenu la transmission des noms de domaine litigieux, sur la base de faits similaires à savoir profiter du trafic d'un nom de domaine non renouvelé et renvoyer vers du contenu à caractère pornographique (annexe 10).

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire avait enregistré le nom de domaine <centenaire-institutgodinot.fr> principalement dans le but de nuire à la réputation du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit des internautes.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de la mauvaise foi du Titulaire telle que définie à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <centenaire-institutgodinot.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <centenaire-institutgodinot.fr> au profit du Requérant, l'association déclarée, reconnue d'utilité publique, INSTITUT GODINOT.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 16 juillet 2025

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

